

## Statuts de la SSR

### Sommaire

Chapitre I	Nom, identité, siège et but
Chapitre II	Membres, protection des données
Chapitre III	Consultation à la base, organes et secrétariat
Chapitre IV	Finances
Chapitre V	Dissolution et liquidation, dispositions transitoires et finales
Annexe n° 1	Liste des commissions, groupes de travail et délégués

Un règlement est annexé aux présents statuts.

*Nota: seules les dénominations masculines sont utilisées dans les présents statuts. Il va de soi que son contenu s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes.*

# **Chapitre I**

## **Nom, identité, siège et but**

### **Article 1**

#### *Nom, identité, siège*

1. Sous le nom de «Société suisse de rhumatologie», dénommée ci-après «SSR», s'est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La SSR représente les titulaires du titre de formation postgraduée en rhumatologie pour les questions liées aux formations et aux professions, et constitue donc une société de discipline médicale au sens des statuts de la fédération des médecins suisses, dénommée ci-après «FMH».
3. Elle est ouverte, sous forme de forum scientifique multidisciplinaire, aux médecins et scientifiques de Suisse et de l'étranger qui se consacrent à l'appareil locomoteur et à ses maladies. En tant qu'interlocutrice, elle se tient à disposition pour toutes questions économiques, médicales et sanitaires concernant ces domaines de spécialité.
4. Le lieu du siège de la SSR est celui du secrétariat.

### **Article 2**

#### *But*

1. La SSR vise les buts suivants:
  - a. Garantir en Suisse le niveau de qualité élevé de la formation professionnelle et de la profession des spécialistes en rhumatologie,
  - b. Tout mettre en œuvre pour servir les intérêts de ses membres et de la rhumatologie.

### **Article 3**

#### *Tâches*

1. Afin d'accomplir ces buts, la SSR assume les tâches suivantes:
  - a. Edicter et réaliser le programme de formation postgraduée et continue en rhumatologie, conformément au règlement de formation postgraduée et continue du FMH,
  - b. Organiser des journées scientifiques et des cours de formation continue axés sur la pratique en rhumatologie,
  - c. Elaborer des recommandations en matière de prévention, de diagnostic, de thérapie, de détection de troubles et de réadaptation dans le domaine de la rhumatologie; par exemple concernant des questions tarifaires, des critères de qualité et la gestion thérapeutique et d'autres.
  - d. Promouvoir la collaboration avec d'autres disciplines médicales et professions de la santé impliquées dans la prise en charge globale des personnes atteintes d'une affection rhumatismale,

- e. Favoriser la création de conditions-cadres adéquates, y compris en terme de tarifs, pour l'exercice de la profession de rhumatologue,
- f. Représenter les intérêts professionnels de ses membres et exercer une fonction de porte-parole des rhumatologues installés en Suisse,
- g. Promouvoir l'enseignement et la recherche, ainsi que l'échange de résultats et d'expériences scientifiques dans le domaine de la rhumatologie, tant au plan national qu'international,
- h. Effectuer un travail de relations publiques adapté, telle une campagne d'information et de prévention en rhumatologie, en collaboration avec la Ligue suisse contre le rhumatisme, dénommée ci-après «LSR».

## **Chapitre II**

### **Membres, protection des données**

#### **Article 4**

##### *Catégories de membres*

1. Les membres de la SSR sont répartis selon les catégories suivantes:
  - a. Membres ordinaires
  - b. Membres extraordinaires
  - c. Membres d'honneur

#### **Article 5**

##### *Membres ordinaires*

1. Peuvent devenir membres ordinaires les titulaires d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger (de l'UE) reconnu en rhumatologie.
2. Les membres ordinaires ayant perdu leur titre de spécialiste ou transféré leur lieu de travail à l'étranger depuis plus de quatre ans peuvent au choix rester affilié à la SSR comme membre extraordinaire ou démissionner.

#### **Article 6**

##### *Membres extraordinaires*

1. Peuvent devenir membres extraordinaires les médecins diplômés, les médecins en cours de formation et autres spécialistes.
2. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles, mais peuvent avoir un rôle de délégué dans les commissions et les groupes de travail.

#### **Article 7**

##### *Membres d'honneur*

1. Sur proposition du comité, les personnes suisses ou étrangères ayant rendu d'éminents services à la SSR ou s'étant distinguées par d'importants travaux

scientifiques dans le domaine de la rhumatologie peuvent être nommées membres d'honneur.

2. Pour autant qu'ils soient membres ordinaires, les membres d'honneur ont le droit de vote et sont éligibles.

## **Article 8**

### *Admission de membres*

1. L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité sur demande écrite. Les demandes d'admission à titre de membre en cours de formation doivent être signées par deux membres ordinaires (parrains). Les demandes d'admission comme membre extraordinaire doivent être accompagnées d'une recommandation écrite d'un membre ordinaire.
2. L'admission prend effet à l'expiration d'une période de six semaines après la publication de la liste des nouveaux membres, sauf contestation écrite et motivée, adressée au comité durant ce délai.
3. En cas de rejet d'une demande d'admission, un recours est possible devant l'assemblée des membres ordinaire.

## **Article 9**

### *Extinction de la qualité de membre*

1. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
2. La démission requiert une déclaration par écrit adressée au comité, pour la fin d'une année civile. La cotisation est intégralement due pour l'année en cours.
3. Les membres qui ne tiennent pas leurs engagements ou agissent à l'encontre des intérêts de la SSR peuvent être exclus. La décision d'exclusion revient à l'organe qui décide de l'admission. Les membres qui n'ont pas versé leurs cotisations malgré l'envoi de deux rappels écrits sont exclus avec effet immédiat par le comité. L'assemblée des membres ordinaire est l'instance de recours.

## **Article 10**

### *Cotisations des membres*

1. Tous les membres sont tenus d'acquitter les cotisations fixées.
2. Les membres ordinaires qui exercent une activité lucrative uniquement à temps partiel versent la totalité du montant de la cotisation.
3. Les membres ayant cessé toute activité professionnelle ou qui ont atteint l'âge légal de la retraite, sont exemptés des cotisations. Ils conservent leurs droits.
4. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée des membres. Les membres en formation continue et extraordinaires versent des cotisations réduites.

5. Les cotisations sont fixées conformément aux directives du règlement des cotisations édicté par le comité.

## **Article 11**

### *Protection des données*

1. La SSR traite des données personnelles exclusivement pour accomplir des tâches conformes au but de l'association et pour accomplir ses tâches légales. En particulier, elle ne transmet pas de données personnelles à des tiers non autorisés ni ne les utilise pour des buts autres que ceux de l'association.
2. Toute personne concernée a le droit d'interdire la transmission de ses données à des tiers. Dans ce cas, les données des membres et des médecins en formation ne sont utilisées que pour:
  - l'adressage des factures de cotisations.
  - la correspondance de la SSR.
  - l'adressage des publications de la Ligue suisse contre le rhumatisme (p.ex. le magazine ForumR, Newsletter).
  - la synchronisation des données avec la FMH et ses organisations de base conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée et la Réglementation pour la formation continue.
  - la synchronisation des données avec l'ISFM et ses organisations de base conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée et la Réglementation pour la formation continue.
  - la synchronisation des données avec l'IML conformément aux dispositions d'application de la commission d'examen de la SSR.

Les transmissions de données imposées par la loi ou indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale sont dans tous les cas réservés.

## **Article 12**

### *Traitement des données des membres et des médecins en formation*

1. La SSR est autorisée à traiter des données personnelles, en particulier pour la recherche, la planification et les statistiques, si ces données sont utilisées sans fins nominatives et si les résultats sont publiés de telle sorte que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées.
2. La SSR est autorisée à transmettre des données de médecins comme le prénom, le nom, les adresses postale et électronique, à la FMH, l'ISFM, l'Institut d'enseignement médical (IML), l'organisateur du congrès de la SSR, la Ligue suisse contre le rhumatisme (LSR) et son partenaire imprimeur. Ces données peuvent être uniquement utilisées pour l'organisation de congrès aux contenus médicaux ou dans le cadre des buts de la SSR (Art. 2) et de ses tâches (Art. 3).
3. Pour atteindre les buts de l'association (Art. 2), réaliser ses tâches (Art. 3) et accomplir ses tâches légales, la SSR prévoit d'autres traitements de données.

## **Chapitre III**

### **Consultation à la base, organes et secrétariat**

#### *Sous-chapitre III A* *Consultations à la base*

#### **Article 13**

1. Tous les membres de la SSR ayant le droit de vote peuvent exprimer leur volonté lors des assemblées des membres, ou bien par écrit ou par voie électronique, c'est-à-dire dans le cadre d'une consultation à la base.
2. Il est possible voire impératif de procéder à une consultation à la base
  - a. sur requête d'au moins 20% des membres ayant le droit de vote,
  - b. si l'assemblée des membres devant statuer sur la dissolution de la société n'atteint pas le quorum requis de 50%,
  - c. sur décision du comité.

#### *Sous-chapitre III B* *Aperçu des organes*

#### **Article 14**

1. Les organes de la SSR sont:
  - a. l'assemblée des membres,
  - b. le comité,
  - c. le secrétariat,
  - d. l'organe de vérification des comptes.

#### *Sous-chapitre III C* *L'assemblée des membres*

#### **Article 15**

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême de la SSR.
2. L'assemblée des membres se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.
3. Le comité ou 20% des membres ayant le droit de vote peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.
4. Les assemblées des membres sont convoquées et dirigées par le président.

## **Article 16**

### *Compétence*

1. L'assemblée générale a les tâches et les droits inaliénables suivants:
  - a. réception du rapport annuel et des comptes annuels du comité, approbation du rapport de révision et décharge du comité et de l'organe de contrôle,
  - b. approbation du plan d'action annuel et du budget de l'association annuel,
  - c. fixation des cotisations annuelles,
  - d. élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle,
  - e. nomination des membres d'honneur sur proposition du comité,
  - f. prise de décision sur les recours de candidats non admis à la SSR et de membres exclus de la SSR,
  - g. adoption du programme de formation postgraduée et continue en rhumatologie et prise de décision sur les modifications apportées à ceux-ci,
  - h. adoption des statuts et décision sur les modifications apportées à ceux-ci,
  - i. prise de décision sur la dissolution de la SSR et la liquidation de sa fortune
  - j. décision sur la création de fondations et d'associations, ainsi que sur l'affiliation à d'autres organisations.
2. Par ailleurs, il incombe à l'assemblée des membres de traiter les affaires figurant à l'ordre du jour et les propositions soumises dans les délais impartis.

## **Article 17**

### *Décisions*

1. L'assemblée des membres est habilitée à réviser les statuts si au moins 20 % des membres ayant le droit de vote sont présents. Exception: la dissolution de la SSR requiert la présence d'au moins 50% des membres ayant le droit de vote.
2. Les votes et les élections requièrent la majorité simple des suffrages.

### *Sous-chapitre III D Le comité*

## **Article 18**

### *Fonction, composition et élections*

1. Le comité est l'organe dirigeant et exécutif de la SSR.
2. Il se compose d'au moins cinq membres.
3. Les membres du comité doivent être à la fois membres ordinaires de la SSR et membres de la FMH. A des fins d'élection, la reconnaissance professionnelle, l'acceptation parmi les membres de la SSR, la compétence de direction et la disponibilité personnelle sont déterminantes.
4. Dans la mesure du possible, les divers domaines d'activité professionnelle des membres de la SSR (cabinet, hôpital, enseignement et recherche), les langues nationales et les régions de Suisse doivent être représentés de manière équitable au sein du comité.

5. Le président est élu par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. La réélection est possible deux fois, ce qui limite son mandat à 12 ans.
6. Les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. La réélection est possible deux fois, ce qui limite la durée du mandat à 12 ans, une éventuelle période présidentielle n'est pas prise en compte. Le comité se constitue lui-même.

## **Article 19**

### *Compétence*

1. Le comité a notamment les tâches et les attributions suivantes:
  - a. planification et réalisation des activités de la SSR,
  - b. préparation des propositions soumises aux assemblées des membres,
  - c. réalisation des journées scientifiques annuelles et autres manifestations,
  - d. recherche des moyens financiers destinés aux activités et aux obligations de la SSR, ainsi qu'à la gestion des finances,
  - e. conclusion de contrats relatifs notamment à l'achat de prestations de services,
  - f. création de commissions et groupes de travail, et élection de leurs membres,
  - g. élection de tous les délégués et des délégués suppléants de la SSR, y compris ceux de la FMH,
  - h. création du secrétariat et adoption d'un règlement interne,
  - i. admission de nouveaux membres, exclusion de membres, et demande de nomination de membres d'honneur à l'assemblée des membres,
  - j. mise à jour des statuts et adoption d'un règlement interne, de règlements et de descriptions de postes,
  - k. approbation du règlement interne et des autres règlements.
2. Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes par les statuts.
3. Il présente à l'assemblée des membres le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que le plan d'action annuel et le budget annuel à des fins d'approbation.
4. Il peut déléguer la mise en œuvre de ses décisions au secrétariat.

## **Article 20**

### *Séances*

1. Les séances du comité sont convoquées par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.
2. Un représentant du secrétariat prend part aux séances avec voix consultative et droit de proposition.
3. Le comité délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
4. Pour les propositions, les prises de décision par correspondance sont admises, à condition qu'aucun membre ne demande de consultation orale.



## **Article 21**

### *Indemnité et frais*

1. Le paiement d'éventuelles indemnités aux membres du comité et la rémunération de leurs frais liés aux activités sur mandat au profit de la SSR font l'objet du règlement sur les indemnités et les frais édicté par le comité.

### *Sous-chapitre III E L'organe de vérification des comptes*

## **Article 22**

1. La vérification des comptes est confiée à une société d'audit professionnelle indépendante nommée annuellement par l'assemblée des membres. Ce choix peut s'appliquer aux années suivantes sans restriction.
2. Les contrôleurs vérifient la comptabilité, les comptes et la situation financière de la SSR, et présentent à l'assemblée des membres un rapport de révision avec proposition de donner décharge.

## **Chapitre IV Finances**

### **Article 23**

#### *Budget*

1. Le budget de la SSR fait état des recettes et des dépenses ainsi que de la fortune de l'association.
2. Les recettes incluent notamment:
  - a. les cotisations annuelles des membres,
  - b. les recettes provenant de manifestations organisées et de prestations de services fournies,
  - c. le rendement de la fortune,
  - d. les apports volontaires.
3. Les dépenses incluent notamment:
  - a. les dépenses liées aux assemblées, conférences, séances, et autres activités des organes de l'association,
  - b. les dépenses liées aux journées scientifiques,
  - c. les dépenses liées à la formation postgraduée et continue, la communication interne, les relations publiques, etc.,
  - d. les indemnités et frais éventuels pour les activités effectuées sur mandat au profit de l'association,
  - e. les frais de secrétariat et d'éventuelles prestations de services de tiers.

4. Le responsable du département Finances au sein du comité est chargé des décisions financières de la SSR. Il délègue la mise en œuvre opérationnelle au secrétariat.

#### **Article 24**

##### *Exercice*

1. L'exercice correspond à l'année civile.

#### **Article 25**

##### *Responsabilité et obligation de versements supplémentaires*

1. La SSR ne répond de ses engagements que sur la fortune de l'association. La responsabilité des membres se limite à l'obligation de verser la cotisation.

### **Chapitre V**

#### **Dissolution et liquidation, dispositions transitoires et finales**

#### **Article 26**

##### *Dissolution et liquidation*

1. La dissolution de la SSR requiert la participation d'au moins 50% des membres ayant droit de vote et la majorité d'au moins 2/3 des voix valables.
2. Le comité procède à la liquidation conformément aux dispositions légales puis établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée des membres.
3. L'assemblée des membres décide de la destination d'un excédent éventuel. Sauf disposition contraire dans la décision de dissolution, le produit de la liquidation est versé à une organisation poursuivant des buts similaires.

#### **Article 27**

##### *Dispositions transitoires*

1. Les membres ordinaires de la SSR selon l'ancien règlement conservent leur statut dans le nouveau règlement de la SSR.
2. Les membres extraordinaires, associés et correspondants de la SSR aux termes des anciens statuts deviennent membres extraordinaires selon les nouveaux statuts.
3. Les membres SSR selon l'ancien règlement qui décident de maintenir leur affiliation doivent verser leur cotisation inchangée pour l'année civile en cours. Les démissionnaires doivent uniquement s'acquitter du montant pour l'année commencée au *pro rata temporis*.
4. Le remplacement des anciens organes et autres postes de la SSR par ceux du nouveau règlement a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

5. La clôture du bilan et du compte d'exploitation de la SSR selon l'ancien règlement s'effectue le 31 décembre 2007. Au jour suivant, le bilan et le compte d'exploitation sont ouverts au nom de la SSR selon le nouveau règlement.

## **Article 28**

### *Dispositions finales*

1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres du 31 août 2007 et modifié le 12 septembre 2013 et le 14 janvier 2021. Ils remplacent les statuts originaux du 13 novembre 1975, révisés pour la dernière fois le 7 septembre 1995.
2. Ils entrent en vigueur le 14 janvier 2021.
3. La version allemande fait foi.